

Manon Van Daële

## CONCLUSIONS

M. B. a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au titre des années 2015 et 2016. Après avoir constaté d'importantes discordances entre ses revenus déclarés et les montants crédités sur plusieurs de ses comptes bancaires, l'administration lui a adressé, sur le fondement de l'article **L. 16 du livre des procédures fiscales (LPF)**, une demande d'éclaircissements sur l'origine et la nature de ces sommes. Estimant que les réponses apportées à cette demande étaient insuffisantes, l'administration a procédé, en application de l'article **L. 69 du LPF**, à la **taxation d'office**, dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, de divers crédits bancaires pour un montant total de 101 770 euros, au titre de l'année 2016.

Après la présentation de justificatifs par le requérant, l'administration a réduit le montant des rectifications, d'abord en réponse à ses observations le 10 janvier 2019, puis à l'issue de l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur le 20 mars 2019, et enfin, le 20 mai suivant après la production de nouvelles pièces. Les suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2016 ont été mis en recouvrement le 30 septembre 2019, à hauteur de la somme de 29 064 euros en droits et pénalités, correspondant à 44 826 euros de crédits demeurant injustifiés.

A l'issue du rejet de sa réclamation préalable, M. B. vous demande, par la requête qui vient d'être appelée et dont la recevabilité ne soulève aucune difficulté, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux demeurant à sa charge au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

\*

**Nous évoquerons directement le moyen qui nous semble justifier la décharge des impositions litigieuses.**

Le requérant soutient que l'administration fiscale n'a pas fait droit à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), en dépit de sa demande formulée par courrier du 5 février 2019 reçu le lendemain, et a mis en recouvrement les impositions en septembre 2019, ce qui l'a privé d'une garantie substantielle justifiant la décharge de l'ensemble des impositions et pénalités mises à sa charge.

**1- Ce moyen soulève la question de la compétence de la commission pour se prononcer sur le désaccord persistant entre l'administration et le contribuable, en cas de procédure de taxation d'office.**

L'article L. 76 du LPF autorise le contribuable à demander la saisine de la CDI lorsqu'il a fait l'objet d'une taxation d'office en application de l'article L 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle. Il précise toutefois que la CDI peut être saisie « *dans les conditions prévues à l'article L. 59* ».

L'article L. 59 implique, si le contribuable le demande, la saisine de la CDI en cas de désaccord persistant sur les rectifications notifiées, pour autant que le différend porte sur l'une des matières énumérées par l'article L. 59 A lorsque les rectifications sont mises en œuvre selon la procédure contradictoire. La saisine n'est donc ouverte, dans le cadre de la procédure contradictoire, seulement lorsque le différend entre dans le domaine de compétence de la CDI, tel qu'il est défini par l'article L. 59 A.

Dans notre cas, il est constant que le litige opposant M. B. à l'administration n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 59 A du LPF. Se pose alors la question de l'interprétation des dispositions de l'article L.76 du LPF : en renvoyant aux « *conditions prévues à l'article L. 59* », le contribuable taxé d'office peut-il saisir la commission quelle que soit la matière sur laquelle porte le désaccord, ou seulement dans le cas où ce dernier porte sur les matières mentionnées à l'article L. 59 A du LPF, comme en matière de procédure contradictoire ?

Le Conseil d'Etat vient de trancher cette question. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi 87-502 du 8 juillet 1987 dont sont issues ces dispositions, il a estimé que la saisine de la commission par un contribuable taxé d'office n'était pas restreinte, comme en matière de procédure de rectification contradictoire, aux seuls cas dans lesquels le désaccord porte sur une matière mentionnée à l'article L. 59 A du LPF (**CE, 5 juillet 2023, Durry, n°467992, B**). Le droit de saisir la commission est ainsi ouvert en cas de taxation d'office, sans que ce droit ne dépende de la nature des revenus rehaussés. Pour reprendre les termes des conclusions de Romain Victor sous cette décision, la clé d'entrée est ici purement procédurale (et non matérielle), l'objectif poursuivi par le législateur étant de contrebalancer le renversement de la charge de la preuve qui résulte de la taxation d'office.

Le droit de saisir la commission était donc ouvert même si le litige n'entraînait pas, en l'espèce, dans le champ d'application de l'article L. 59 A du LPF.

**2- Au cas présent**, relevons que M. B. a régulièrement fait l'objet d'une procédure de taxation d'office. Le service a adressé au contribuable une demande de justifications portant sur l'origine des versements opérés sur ses comptes bancaires en 2015 et 2016, auquel il n'a que partiellement répondu. Il n'a pas apporté, s'agissant des crédits demeurant en litige, d'explications satisfaisantes sur leur origine et leur nature. Or, en application de l'article L. 69 du LPF, lorsque l'administration a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office, sans mise en

demeure préalable, à raison des sommes au sujet desquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai requis ou n'a apporté que des réponses imprécises ou invérifiables (voyez **CE, 3 février 2021, Mme Armand, n°430852, B**). Par ailleurs, il est constant qu'un désaccord persistait après la réponse aux observations du contribuable et qu'une demande de saisine de la commission avait été régulièrement formulée par le contribuable. L'administration fiscale devait ainsi faire droit à cette demande.

**3- Il nous reste à déterminer les conséquences à tirer d'une telle irrégularité commise par l'administration fiscale.** Vous le savez, une irrégularité de procédure demeure sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition si elle ne prive le contribuable d'aucune garantie (**CE Section 16 avril 2012, Meyer, n° 320912, A**). Or, la faculté de saisir la commission constitue précisément une telle garantie, dont la privation entraîne la décharge de l'imposition (**CE 11 avril 2014, M. Hoarau, n° 349719**).

Compte tenu de ce qui précède, le requérant est fondé à soutenir qu'en refusant de donner suite à la demande dont il fait état, l'administration a entaché la procédure d'imposition d'irrégularité, et à obtenir la décharge de la totalité des impositions demeurant à charge au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

\*

**Par ces motifs,** nous concluons à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles M. B. a été assujéti au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.